

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et  
de l'Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX

COLOMIERS, le 24/07/2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EAU DE TOULOUSE  
Avenue du cardinal Saliege  
31120 Portet-sur-Garonne

Références : 2023/611  
Code AIOT : 0006802366

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement EAU DE TOULOUSE implanté Avenue du cardinal Saliege 31120 Portet-sur-Garonne

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EAU DE TOULOUSE
- Avenue du cardinal Saliege 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006802366   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON\_SEVESO
- IED : Non IED

L'usine d'eau potable de Clairfont à Portet sur Garonne assure le captage et le traitement de l'eau brute puis la distribution d'eau potable. La capacité de production de cette usine est de 120 000 m<sup>3</sup> par jour. Elle est complétée par l'usine principale de Pech David, à Toulouse, qui elle a une capacité de production de 150 000 m<sup>3</sup> par jour.

L'usine d'eau potable de Clairfont a été construite dans les années 1970. Il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation et réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1970 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 1988.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etat des Stocks - AM du 4 octobre 2010 modifié
- Utilités - AM du 4 octobre 2010 modifié
- Dispositions spécifiques relatives aux dispositifs de détection/neutralisation - APC du 11 mai 1988
- Equipements sous pression (ESP) - AM du 20 novembre 2017 modifié

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis du référentiel réglementaire contrôlé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels - Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

« Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées, y compris des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection et lui a rendu accessible le serveur qui centralise toutes les fiches de données de sécurité disponibles pour les matières dangereuses présentes sur site. Par sondage, une recherche de FDS sur un produit dangereux particulier sur le site a été menée par l'inspection, qui a abouti positivement.

L'accessibilité de l'état des stocks et des FDS est assurée en permanence via l'astreinte assurée 24h/24h.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Utilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Risques accidentels - Utilités

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

« L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

« Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

« Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »

### **Constats :**

La visite a porté sur les barrières de sécurité associées aux dispositifs de détection et de neutralisation. L'exploitant a été en mesure de confirmer que le dispositif de détection et celui dédié à la neutralisation disposent d'une alimentation de secours permettant d'assurer le maintien du fonctionnement de ces barrières de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. L'exploitant indique que les conditions et modalités de maintien en sécurité des dispositifs de détection et de neutralisation sont reprises à travers le plan annuel de maintenance qui a été présenté. Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite permettent de confirmer que ces 2 barrières de sécurité sont maintenues en service en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 3 : Alarme sur système de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/1988, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Alarme sur système de détection

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de détection des fuites accidentelles prévu à l'article 8 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1970 devra être relié à un système d'alarme visuel et sonore repérable à tout instant par au moins une personne habilitée à intervenir et à déclencher l'alerte.

**Constats :**

La présence du signal visuel (gyrophare) et du diffuseur sonore en extérieur a été constatée par l'inspection.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Alimentation de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/1988, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Alimentation de secours

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation d'extraction et de neutralisation de l'air vicié prévue à l'article 9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1970 devra être doté d'une alimentation de secours raccordé au groupe électrogène de l'établissement.

**Constats :**

Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection confirment le respect de cette disposition (cf point de contrôle n°2).

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 5 : Asservissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/1988, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Asservissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En cas de fuite, le système de détection devra déclencher automatiquement l'alarme prévue à l'article 1er susvisé ou une autre alarme du même type.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé que le système de détection est bien asservi au déclenchement de l'alarme sonore et visuelles susvisées. Le bon fonctionnement de l'asservissement de la détection avec les alarmes a pu être justifié par l'exploitant au travers du cahier de relevé des tests mensuels (réalisés en interne) présenté à l'inspection lors de la visite.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 6 : Consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/05/1988, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels - Consignes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une consigne particulière devra être établie pour que soient clairement définies, en cas de fuite accidentelle repérée par le système d'alarme, la conduite à tenir pour surveiller le fonctionnement du système d'aspiration des gaz et d'absorption et pour arrêter la fuite, ainsi que les règles d'évacuation des personnels de l'usine ou les règles de confinement de ces personnels dans les locaux protégés. Cette consigne sera adressée à l'inspecteur des ICPE.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les éléments documentaires permettent de satisfaire aux exigences rappelées ci-dessus.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 7 : Équipements sous pression – Liste**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels - Équipements sous pression – Liste

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression relevant de l'application de l'AM susvisé. Il n'a pas été relevé de tuyauteries ni d'équipements au chômage dans cette liste. La liste consultée répertorie, pour chaque équipement inventorié, le type d'équipement, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Équipements sous pression – Inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 II et III

**Thème(s) :** Risques accidentels - Équipements sous pression – Inspection périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

II. L'inspection a consulté deux rapports de l'inspection périodique réalisée par un organisme extérieur compétent pour 2 ESP présents dans la liste susvisée et choisis par sondage (les 2 ESP concernés sont le filtre presse 900 I 11 bars et le réservoir 3000 I 11 bars). Les 2 comptes rendus de l'inspection périodique consultés, sont datés et signés par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionnent les essais et contrôles effectués et les résultats associés.

III. La transmission des comptes rendus vers l'exploitant est assurée car ce dernier a été en mesure de présenter ceux pour les 2 ESP choisis par l'inspection. Les 2 comptes rendus consultés ne comportaient pas d'observations ou anomalies à l'issue de l'inspection périodique. Les exigences suivantes du point III n'ont donc pas été contrôlées car non applicables.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Équipements sous pression – Requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels - Équipements sous pression – Requalification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**Constats :**

I et II: l'exploitant a présenté, pour les 2 ESP sélectionnés par l'inspection dans la liste des ESP susvisée, les attestations relatives à la requalification périodique. Ces attestations identifient les équipements concernés, et sont datées, signées par la personne compétente assurant la requalification périodique et comportent en annexe le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées.

III. Les exigences du point III n'ont pas été abordées dans la mesure où pour les 2ESP retenus, il n'est pas relevé de non-conformité au travers des comptes rendus de la requalification périodique.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**